

# FISCALITE

## Véhicule de tourisme / Véhicule utilitaire ? Quelle est la différence ?



Un véhicule de tourisme est un véhicule qui permet le transport de personnes. Un véhicule utilitaire a une finalité plus professionnelle. En effet, il permet de transporter des marchandises ou matériaux. La fiscalité de ce dernier est bien plus avantageuse mais ces véhicules sont moins polyvalents.

### Acheter ou louer un véhicule de tourisme par l'entreprise ou utiliser son véhicule personnel à titre professionnel ?

#### 1. L'achat ou la location d'un véhicule par l'entreprise

Lorsque la société achète ou loue un véhicule, elle a la possibilité de déduire certaines charges dont l'amortissement (dans le cas d'un achat) ou les loyers versés dans une certaine limite.

Le plafond de déductibilité des amortissements et des loyers est fixé à :

- 30 000 € pour les véhicules dont le taux d'émission de CO2 est inférieur à 20g/ km ;
- 20 300 € pour les véhicules dont le taux d'émission de CO2 est supérieur ou égal à 20g et inférieur à 60g/ km ;
- 18 300 € pour les véhicules dont le taux d'émission de CO2 est compris entre 61g/ km et 130g / km
- 9 900 € pour les véhicules dont le taux d'émission de CO2 est supérieur à 130g\*/km.

\*dépend de la date d'acquisition du véhicule. Exemple : si le véhicule a été acquis ou loué en 2017, la limite est fixée à 155g par kilomètre. Il est dégressif depuis 2017.

Les dépenses courantes liées au véhicule de société telles que le carburant, les réparations et entretiens, l'assurance sont déductibles. En revanche, si la société est soumise à l'impôt sur les sociétés, la taxe sur les véhicules de société n'est pas déductible du résultat imposable.

Dans le cas où le chef d'entreprise utilise le véhicule de fonction à des fins personnelles, un avantage en nature doit être calculé : il sera soumis aux cotisations sociales et imposable à l'impôt sur le revenu. Il peut être évalué sur la base des dépenses réellement engagées (c'est le cas pour les chefs d'entreprise TNS) ou sur la base d'un montant forfaitaire.

#### 2. Utilisation du véhicule personnel à titre professionnel

Il existe plusieurs méthodes quant aux remboursements des frais :

- La méthode privilégiée est celle des indemnités forfaitaires kilométriques (IK) : pour l'application de cette méthode, le dirigeant doit être propriétaire de son véhicule. C'est un barème publié par l'administration fiscale chaque année, il se base sur le nombre de kilomètres parcourus et le nombre de CV du véhicule.
- Les frais réels (amortissement du véhicule, carburant, réparation et entretiens et assurances). Le dirigeant doit être en mesure de justifier le montant de ses frais.
- Indemnités forfaitaires carburant : cette méthode est appliquée si le dirigeant est locataire de son véhicule. Le montant de l'indemnité dépend du type de carburant, du nombre de kilomètres parcourus et du nombre de CV du véhicule.

Les montants reçus au titre du remboursement des frais professionnels ne sont pas imposables à l'IR mais pour cela, les frais doivent être justifiés. Les charges sont déductibles à partir du moment où les frais sont appuyés par un justificatif. La déductibilité du remboursement des IK et des frais de carburant est plafonnée en fonction du barème fiscal. La fraction excédante n'est pas déductible du résultat imposable. Pour chaque déplacement, il faut indiquer : le nombre de km parcourus, la date et l'objet du déplacement.

## Quels sont les impacts sur la TVA et la taxe sur les véhicules de tourisme affectés à des fins économiques ?

La TVA n'est pas récupérable quel que soit le mode de financement du véhicule, sauf en cas d'achat d'un véhicule utilitaire. Le principe est identique pour les dépenses de réparation et d'entretiens. En revanche, concernant les dépenses de carburants, cela dépend du type de véhicule (tourisme ou utilitaire) :

- Véhicule de tourisme : 80 % de la TVA est récupérable
- Véhicule utilitaire : 100 % de la TVA est récupérable

Il n'y a pas de TVA applicable sur les barèmes forfaitaires. Dans le cas de remboursements de frais réels, la TVA est récupérable dans les mêmes conditions que l'achat ou la location d'un véhicule par l'entreprise.

A partir du moment où le véhicule est possédé ou loué par l'entreprise, la société est redevable de la taxe sur les véhicules de tourisme à des fins économiques (applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022 remplaçant la TVS). Cette taxe est divisée en 2 composantes :

- Taxe sur les émissions de CO<sub>2</sub> ;
- Taxe selon l'ancienneté du véhicule.

Lorsque le dirigeant bénéficie du remboursement des frais kilométriques, un coefficient pondérateur est appliqué au tarif normal en fonction du nombre de km remboursés (si inférieur à 15 000 km le coefficient est de 0%) et un abattement 15 000 € est appliqué sur le montant total de la taxe due sur l'ensemble des véhicules possédés ou loués par l'entreprise.

## Quels sont les avantages fiscaux des véhicules propres (électrique, hybrides) / véhicules « dits propres » (bioéthanol, GPL) ?

Bonus écologique :

**Du 26 juillet 2021 au 30 juin 2022**, pour l'acquisition d'un véhicule de tourisme électrique neuf (taux de CO<sub>2</sub> < à 20g/km), vous bénéficiez d'un bonus écologique de 27 % du coût d'acquisition TTC. Ce bonus étant plafonné à 4 000 €. Ce taux est applicable pour les véhicules dont le prix d'achat est inférieur ou égal à 45 000 €, au-delà, le montant de l'aide est de 2 000 €.

Lors de l'acquisition d'un véhicule utilitaire électrique neuf (taux de CO<sub>2</sub> < à 20g/km), le bonus est de 40 % du prix d'achat TTC plafonné à 5 000 €.

Pour l'achat d'un véhicule électrique ou hybride d'occasion, le montant de l'aide est de 1 000 €. Le bonus est identique pour l'acquisition d'un véhicule hybride rechargeable neuf de 50 000 € maximum dont le taux de CO<sub>2</sub> est compris entre 21 et 50g/km et dont l'autonomie est supérieure à 50 km. C'est la même règle pour un véhicule hybride utilitaire neuf.

**A partir de juillet 2022**, pour l'acquisition d'un véhicule de tourisme électrique neuf, vous bénéficiez toujours d'un bonus écologique de 27 % du coût d'acquisition TTC. Mais le plafond diminue, passant de 4 000 € à 3 000 €. Ce taux est applicable pour les véhicules dont le prix d'acquisition est inférieur ou égal à 45 000 € ; au-delà, le montant de l'aide est de 1 000 € au lieu de 2 000 €.

Pour l'achat d'un véhicule électrique utilitaire neuf, ou véhicule électrique, utilitaire ou tourisme, d'occasion, le montant de l'aide reste inchangé.

Suppression de l'aide sur les véhicules hybrides à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Autres avantages :

- Comme précisé, dans le 1<sup>er</sup> paragraphe, le plafonnement de l'amortissement déductible est de 30 000 € pour les véhicules électriques (taux de CO<sub>2</sub> < à 20g/km) ;
- Exonération des frais de carte grise dans les Hauts de France ;
- Pas de taxe sur l'affectation des véhicules de tourisme à des fins économiques.
- Possibilité d'amortir la batterie de son véhicule électrique (il est considéré comme un équipement du véhicule et peut être amorti sur la base de la facture du concessionnaire).

Certains véhicules hybrides sont exonérés de la taxe sur les émissions de CO<sub>2</sub> (composante de la taxe sur les véhicules de tourisme affectés à des fins économiques) sous certaines conditions.

Pour l'acquisition d'un véhicule neuf roulant au Bioéthanol (E85) ou au GPL, il est possible de bénéficier d'une exonération totale ou partielle de la carte grise en fonction des régions (100 % dans les Hauts de France). Pour les dépenses de carburants, la TVA sur le GPL (gaz de pétrole liquéfié) est récupérable à 100 % quel que soit le véhicule (tourisme ou utilitaire). En revanche, la TVA sur le GPL à l'état gazeux n'est, quant à elle, récupérable qu'à 50 % pour les véhicules de tourisme.

**Nous restons à votre disposition pour répondre à vos questions sur ces sujets. N'hésitez pas à nous contacter !**